

Cour canadienne de l'impôt



Tax Court of Canada

DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE No 20

CONSENTEMENT À JUGEMENT

Lorsque les parties déposent un consentement à jugement au greffe, les avocats ou les représentants de l'intimé et de l'appelant, ou l'appelant lui-même si celui-ci n'est pas représenté, doivent apposer leurs initiales ou leur signature sur toutes les pages du document.

La présente directive prend effet immédiatement.

Daté ce 20e jour de janvier 2014.

(Original signé par)

Gerald J. Rip
Juge en chef